

**OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ
DE L'AVENUE JEAN MOULIN ET DU PARKING DES ESTAGNOTS A SEIGNOSSE**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE SEIGNOSSE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La commune de Seignosse, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Pecastaings, dont le siège est situé Mairie de Seignosse, 1998 avenue Charles de Gaulle, 40510 SEIGNOSSE, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du, désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue Jean Moulin et du parking des Estagnots à Seignosse et du versement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue Jean Moulin et du parking des Estagnots à Seignosse et du versement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

PRÉAMBULE

La commune de Seignosse souhaite gérer une problématique récurrente liée à la gestion des eaux de pluie dans le quartier des Estagnots notamment sur l'avenue Jean Moulin, point bas du bassin versant. Etant donné l'imperméabilisation importante de cette rue, la commune de Seignosse souhaite retravailler sur le profil de voirie et la répartition des espaces dévolus aux usagers de la route. La volonté première est donc d'instaurer un fossé de gestion des eaux de pluie sur un accotement de la rue et de prendre en compte les modes de déplacements doux qui, dans la situation actuelle, ne bénéficient d'aucun aménagement et notamment en matière de sécurité.

Le quartier des Estagnots est situé sur la façade océane et en partie sud de la commune de Seignosse. La plage des Estagnots est mondialement connue pour son spot de surf et est un lieu très attractif pour le tourisme estival voire au-delà.

La formation dunaire qui protège les terres des évènements climatiques assume un rôle important et son dôme parabolique est d'un niveau altimétrique relativement élevé. En revanche, sur la frange est de la dune, le quartier et l'urbanisation actuelle se situe peu ou prou au même niveau que la côte altimétrique de l'océan et la gestion du ruissellement des eaux pluviales est complexe et génère régulièrement des inondations qui peuvent parfois s'installer plusieurs semaines en périodes hivernales et de nappes phréatiques hautes.

La commune de Seignosse a par le passé installé un système de rabattement de nappe avec un rejet des eaux en pied de dune (réalisation en 2019). Le système nécessite améliorations et perfectionnement notamment au niveau du quartier des Estagnots. Le système ne répondait pas ou partiellement à la problématique d'eau de surface. Aussi, l'exutoire pensé à l'époque du projet en 2019 peut participer à une érosion précoce du pied de dune côté océan. Pour ces raisons, la commune de Seignosse a engagé un projet de gestion des eaux de ruissellement basé sur un maximum de désimperméabilisation de la voirie avec un écrêtement de nappe et rejet sous le stationnement du parking des Estagnots en cas de nappe haute. La gestion de ce rejet est également un sujet majeur du projet et un nouveau système d'infiltration a été réalisé par infiltration sous stationnement avant l'été 2025. Il permet de supprimer l'exutoire par tuyaux en pied de dune qui avait été réalisé en 2019. Pour l'occasion, la commune de Seignosse souhaite également s'orienter vers une démarche de désimperméabilisation majeure de cette poche de stationnement pour être en phase avec une gestion intégrée des eaux pluie exemplaire.

Enfin, au travers de ces sujets environnementaux sensibles, la commune veut profiter de ces travaux pour redéfinir les espaces de voirie et encourager les modes de déplacements doux conformément à sa politique de cadre de vie et à la politique de mobilité de la communauté de commune MACS.

La commune souhaite créer un trottoir séparé de la chaussée et une circulation apaisée avec Chaussée à voie Centrale Banalisée (CVCB ou chaucidou) sur toute l'avenue Jean Moulin, permettant d'offrir une meilleure sécurité aux cyclistes et d'apaiser les vitesses de circulation pratiquées par les véhicules motorisés.

Par ailleurs, dans le périmètre des travaux défini par la commune, la reprise complète du revêtement de l'anneau du carrefour giratoire entre l'avenue Jean Moulin et l'avenue de l'Orée était prévue dans le programme de pérennité de la communauté de communes. MACS participera financièrement à la reprise de la couche de roulement pour un coût estimé de 18 071,25 € HT soit 21 685,50 €TTC.

Cette opération d'aménagement comprend :

- des travaux d'aménagements de sécurité de l'avenue Jean Moulin et du parking des Estagnots, travaux de compétence communautaire, non-inscrits au PPI voirie de la Communauté de communes, pour une estimation prévisionnelle 798 924,95 € HT, soit 958 709,94 € TTC. Travaux que la commune souhaite réaliser dans le cadre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années par affectation de la taxe d'aménagement perçue,
- des travaux de pérennité sur la voirie communautaire : la reprise complète du revêtement de l'anneau du carrefour giratoire entre l'avenue Jean Moulin et l'avenue de l'Orée était prévue dans le programme de pérennité de la communauté de communes. MACS participera financièrement à la reprise de la couche de roulement pour un coût estimé de 18 071,25 € HT soit 21 685,50 €TTC.

Les travaux d'aménagement réalisés dans le cadre de cette opération entrent pour partie dans le champ de la compétence communautaire en matière de voirie. Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. Conformément à la demande de la commune de Seignosse par courrier en date du 30 avril 2025, cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Seignosse pour des travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue Jean Moulin et du parking des Estagnots et des travaux de pérennité sur l'anneau du carrefour giratoire entre l'avenue Jean Moulin et l'avenue de l'Orée :

- la commune de Seignosse assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue Jean Moulin et du parking des Estagnots et des travaux de pérennité sur l'anneau du carrefour giratoire entre l'avenue Jean Moulin et l'avenue de l'Orée ainsi que le financement des travaux, y compris la TVA, ; elle est habilitée, dans ce cadre, à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission ;

- la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, confie à la commune l'exécution des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue Jean Moulin et du parking des Estagnots et des travaux de pérennité sur l'anneau du carrefour giratoire entre l'avenue Jean Moulin et l'avenue de l'Orée

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION

La commune assure la qualité de maître d'ouvrage des travaux dont la consistance suit :

- Gestion du pluvial par création d'un fossé, réseau de collecte et poste de refoulement sur l'avenue Jean Moulin

- Création d'un trottoir et connexion de chaque entrée charretière des riverains
- création d'arrêts de bus aux normes PMR en desserte directe du quartier et de la plage au niveau de la place du soleil
- création d'un zone de collecte pour les déchets ménager et/ou point tri pour le SITCOM
- prise en compte des vélo par aménagement d'un CVCB (chaucidou) de l'avenue de la forêt jusqu'à l'avenue de l'Orée et insertions de chaque artère sécante dans ce tronçon
- reprise intégrale du revêtement de circulation générale de l'avenue Jean Moulin y compris la place du soleil
- intégration et gestion de la solution d'infiltration des eaux du quartier sous le parking des estagnots
- désimperméabilisation de ce parking par technique GIEP
- création d'une connexion cyclable de 3m. entre l'avenue de l'Orée et le parking des Estagnots
- Reprise du revêtement du giratoire situé avenue de l'Orée

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'à la réception des travaux par la commune, en présence de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la réalisation des études et des travaux stipulés à l'article 2 de la présente.

Cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

4.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

4.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

4.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

4.4 Occupation du domaine public

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la commune, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Dans l'hypothèse où la commune ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

6.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission. La commune finance les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la convention.

Les travaux de compétence communautaire sont estimés à :

- Pour les travaux de pérennité : 18 071,25 € HT, soit 21 685,50 € TTC.
- Pour les travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue Jean Moulin et du parking des Estagnots : 798 924,95 € HT, soit 958 709,94 € TTC

6.2. Engagement financier de la Communauté de communes

La Communauté de communes compétente participe au financement des travaux de pérennité inscrits préalablement dans son programme de travaux de pérennité à hauteur de 18 071,25 € HT, soit 21 685,50 € TTC.

La Communauté de communes compétente ne participe pas au financement des travaux d'aménagement de sécurité de l'avenue Jean Moulin et du parking des Estagnots réalisés dans le cadre de la présente convention. Ces travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le financement des dépenses HT exposées par la commune pour le compte de MACS procède du versement de la part de taxe d'aménagement due à cette dernière, compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

6.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

ARTICLE 7 - SUIVI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La commune est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

MACS pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de la mission assurée par la commune en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des règlementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, la commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission, telle que définie aux articles 2 à 5 supra, confiée à la commune est rendue à titre gratuit.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Maremne
Adour Côte-Sud,
Le président,

Pour la commune,
Le maire,

Pierre Froustey

Pierre Pécastaings